

Arrêté N°17/ 

**Relatif à des prélèvements de tissus et d'ADN de poissons et de crustacés dans les cours d'eau en coeur de Parc dans le cadre du Projet Guad3E.**

**Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté N°14-27 du Directeur du 25 février 2014, relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'accord du comité régional unique de programmation du 28/07/2017 pour financer le projet Guad3E sur les fonds FEDER.

Considérant l'intérêt de ces prélèvements pour la lutte des espèces exotiques envahissantes et l'adaptation de la méthodologie d'échantillonnage par ADNe.

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les populations du cœur.

Considérant le caractère exceptionnel de la mission.

**ARRETE**

**Article 1**

Le bureau d'étude Asconit SAS et les agents du Parc national de la Guadeloupe sont autorisés à prélever des spécimens de poissons et de crustacés d'eau douce en coeur de Parc.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre du projet Guad3E : « Mise en place d'un programme de lutte contre les espèces exotiques envahissantes aquatiques en Guadeloupe ».

La personne responsable de l'étude est :

**Marie ROBERT-PNG- 06.90.84.78.38**

Les personnes responsables des prélèvements sont :

**Marie ROBERT-PNG- 06.90.84.78.38**

**Marion Labeille-Asconit SAS- 06.90.40.47.00**

## Article 2

L'autorisation est accordée au PNG et Asconit SAS jusqu'à la fin de l'étude selon le calendrier prévisionnel, soit le 31/12/2019. Si l'ensemble des prélèvements n'ont pu être réalisés pendant cette période au vu des conditions climatiques, une prorogation de cet arrêté sera rédigée.

## Article 3

Les espèces protégées ne pourront pas être prélevées dans le cadre de cet arrêté.

Les quotas de prélèvement autorisés sont de :  
6 individus ou morceaux d'individus par espèces.

L'ensemble des espèces de poissons et de crustacés des eaux douces de Guadeloupe sera prélevé, soit 13 espèces de crustacés, 14 espèces de poissons<sup>1</sup>

## Article 4

Un rapport de campagne sera fourni au chef-adjoint du pôle forestier (Jean Lubin 06.90.11.14.12) et à la chargée de mission « milieux aquatiques » (Marie Robert 06.90.84.78.38). Il mettra en évidence les cours d'eau prospectés dans le cadre de l'étude Guad3E.

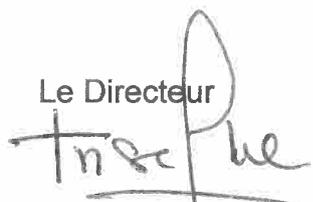
## Article 5

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

## Article 6

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 30/10/2017.

Le Directeur  
  
Maurice ANSELME



**PUBLIÉ LE :**

**-4 DEC. 2017**

<sup>1</sup> Monti D., Keith P., & Vigneux E., Atlas des poissons et des crustacés d'eau douce de Guadeloupe, MNHN.